



Centaurée

RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DU SANTERRE HAUTE SOMME



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MÉDIATHÈQUES DU RÉSEAU CENTAURÉE

Édition 2022



SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Missions des Bibliothèques-Médiathèques	4
Article 2 : Accès aux Bibliothèques-Médiathèques du réseau	4
Article 3 : Comportement des usagers	5
Article 4 : Affichage et tracts	5
Article 5 : Prêt individuel : inscription et réinscription	6
Article 6 : Prêt individuel : volume, durée et modalités	7
Article 7 : Prêt individuel : retard de restitution	7
Article 8 : Prêt aux collectivités	8
Article 9 : Documents : règles de bon usage	8
Article 10 : Reproduction des documents	9
Article 11 : Circulation des documents dans le réseau de lecture publique	9
Article 12 : Dons des particuliers	9
Article 13 : Consultation sur place de documents	10
Article 14 : Accès aux ressources multimédia	10
Article 15 : Validité du règlement	10
Article 16 : Application du règlement	10

PREAMBULE

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur des Hauts-de-France (PETR)** est chargé de mener des actions de promotion économique, d'aménagement du territoire et de développement culturel pour le compte de ses 3 Communautés de Communes membres : Haute-Somme, Est Somme et Terre de Picardie.

Le PETR est un établissement public associant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour coordonner un projet commun entre des villes petites et moyennes et des territoires ruraux.

A l'issue de l'étude sur l'offre de lecture publique réalisée en 2018, le PETR s'est engagé le 23 octobre 2020, au travers d'une convention tripartite avec l'Etat (Drac des Hauts-de-France) et le département de la Somme, dans un Contrat Territoire-Lecture.

Celui-ci formalise l'ambition du PETR de structurer et de développer le réseau de lecture publique à l'échelle des huit Bibliothèques-Médiathèques présentes sur le territoire Santerre Haute Somme. Il s'engage ainsi à poursuivre le développement de la lecture publique sur le territoire composé des 3 EPCI. Chaque équipement conservant son fonctionnement interne et sa gestion propres.

Le présent règlement s'applique au sein de l'ensemble des Bibliothèques-Médiathèques du territoire du Santerre-Haute Somme. Il a pour objet d'énoncer et de préciser, pour les usagers, les modalités de fonctionnement du réseau des Bibliothèques-Médiathèques.

Les équipements de lecture publique constitutifs du territoire sont les suivants :

Sur le territoire de la Communauté de Communes Est de la Somme :

- Médiathèque Intercommunale de l'Est de la Somme - HAM
- Médiathèque Georges Brassens - NESLE
- Bibliothèque - Point Information Jeunesse - MONCHY-LAGACHE

Sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Somme :

- Bibliothèque Municipale - PERONNE
- Médiathèque François Mitterrand - ROISEL
- Bibliothèque Municipale - COMBLES

Sur le territoire de la Communauté de Communes Terre de Picardie :

- Médiathèque Intercommunale Antoine de Saint-Exupéry - CHAULNES
- Médiathèque Intercommunale Raoul Follereau - ROSIERES-EN-SANTERRE

La gratuité à l'ensemble des bibliothèques-médiathèques du territoire a été adoptée et votée en Conseil syndical, Communautaire ou Municipal. Elle s'applique à tous, habitants du territoire du PETR Cœur des Hauts de France et extérieurs à celui-ci. Néanmoins, certaines prestations payantes (reprographie) et des éventuelles pénalités de retard sont librement fixées par chaque Commune ou Communauté de Communes par délibération en Conseil Municipal ou Communautaire, et annexées au présent règlement.

L'ensemble du personnel des Bibliothèques-Médiathèques sous la responsabilité du Directeur ou du Responsable d'établissement, est chargé de faire appliquer ce règlement.

Article 1 | Missions des Bibliothèques-Médiathèques du territoire du Pays Santerre Haute Somme

La médiathèque est un service public destiné à toute la population à des fins d'information, de formation, d'enrichissement culturel et de loisirs.

Elle met à la disposition du public tous les moyens nécessaires aux recherches documentaires, et notamment un personnel chargé de le conseiller, de l'aider à l'utilisation de cet espace.

Les médiathèques ont pour mission de faciliter l'accès de chacun au livre, et à la documentation sous toutes ses formes, de promouvoir la lecture et de répondre aux besoins d'information.

Sous l'autorité et la responsabilité des Présidents des Communautés de Communes ou des Maires des Communes, le personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques est chargé :

- ✓ d'accueillir et d'orienter les publics, de recueillir leurs suggestions ;
- ✓ de constituer, organiser, enrichir, exploiter, communiquer et valoriser les collections d'œuvres et d'assurer la bonne conservation des collections patrimoniales le cas échéant ;
- ✓ de proposer et de mettre en œuvre des actions culturelles ;
- ✓ d'organiser et de favoriser l'accès à la documentation, dont la documentation électronique ;
- ✓ de mettre en œuvre et de faire évoluer les différents services proposés aux publics ;
- ✓ de veiller à la sécurité des personnes, des collections et des lieux, des matériels et mobiliers.

Article 2 | Accès aux Bibliothèques-Médiathèques du réseau

L'accès est libre et gratuit pour tous, sous réserve du respect du présent règlement.

Les Bibliothèques-Médiathèques offrent la possibilité à toute personne de lire et travailler sur place, de jouer, de se documenter en consultant livres et revues, d'accéder à des ressources musicales et cinématographiques, à diverses ressources électroniques, d'assister à des rencontres, débats, spectacles ou ateliers.

L'inscription peut être réalisée à tout moment et dans n'importe quelle médiathèque-bibliothèque du territoire.

L'inscription est gratuite.

Le personnel des Bibliothèques-Médiathèques n'est pas responsable des enfants laissés seuls dans l'établissement. Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne responsable (les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux), même dans le cadre des activités particulières proposées, comme les animations destinées aux jeunes publics (exception faite pour les médiathèques de Monchy-Lagache et de Combles).

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. Les documents

empruntés ou consultés sur place par les usagers sont sous leur responsabilité ou celle de leur responsable légal dès l'enregistrement du prêt ou la remise des documents consultés sur place.

L'accès aux animations et aux ateliers ne nécessitent pas d'être titulaire de la carte de médiathèque.

L'accès aux animations proposées par le réseau des Bibliothèques-Médiathèques est généralement gratuit. Il peut dans certains cas nécessiter une inscription préalable auprès des bibliothécaires.

Les modalités d'utilisation des ressources numériques sont développées dans l'annexe à ce règlement.

Les horaires d'ouverture de chacune des Bibliothèques-Médiathèques du réseau sont précisés par voie d'affichage en leur sein ainsi que sur le site internet.

Elles peuvent également faire l'objet de fermetures exceptionnelles, annoncées sur place et sur le site internet.

Article 3 | Comportement des usagers

Les Bibliothèques-Médiathèques sont un service public qui accueille tous les usagers. Pour son bon fonctionnement, il est indispensable que chacun respecte le règlement qui vise à permettre un bon usage de ces biens collectifs que sont le bâtiment, les équipements et les ressources documentaires, ainsi que le respect du personnel.

Ainsi, dans le respect des principes du service public, les manifestations, collectives ou personnelles, à caractère religieux, politique ou militant sont prohibées dans l'enceinte des Bibliothèques-Médiathèques.

Pour le bien-être collectif et dans le respect des autres usagers, il est demandé d'adopter une attitude courtoise, de ne pas troubler la tranquillité des usagers, de ne pas courir, parler très fort ou téléphoner bruyamment.

Il est interdit de fumer et de « vapoter » (cigarette électronique) dans l'enceinte des bibliothèques-médiathèques et aux abords des structures, conformément au décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Tout comportement déplacé, injurieux ou agressif envers le personnel et les autres usagers entraînera l'exclusion de l'établissement et pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

L'entrée des locaux est interdite aux animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article L211-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Les usagers sont invités à déposer à l'entrée tout objet volumineux et bruyant tel que « rollers » et planches à roulettes, trottinettes, ballon ou sac dont l'usage est strictement interdit dans l'enceinte des établissements (liste non exhaustive). Les vélos doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité ou de sauvegarde des collections publiques, il peut être demandé d'ouvrir sacs et cartables et d'en présenter le contenu en tout endroit de chacune des Bibliothèques-Médiathèques à la demande du personnel. Tout document doit être enregistré auprès du personnel ou des automates de prêt, avant d'être sorti de l'enceinte de l'établissement. Pour préserver la qualité de l'accueil, il est demandé de respecter et d'utiliser avec soin tous les espaces des Bibliothèques-Médiathèques.

Toute consommation de denrées alimentaires et boissons non alcoolisées sont autorisés dans les espaces prévus à cet effet. Il est demandé aux usagers de s'y installer afin d'éviter les risques de détérioration des documents et du mobilier de confort.

Il est interdit de manger dans les espaces non autorisés, soit à proximité immédiate des documents et sur les tables de lecture et de travail.

L'accès aux services internes (administration, magasins) est interdit aux personnes étrangères au service.

En cas d'incident, les responsables de chaque établissement se réservent la possibilité de prendre les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement. La réalisation de films, d'enregistrements, de reportages, d'interviews, d'enquêtes est soumise à une autorisation préalable.

Article 4 | Affichage et tracts - Prises de vue

L'affichage dans les espaces ouverts au public est géré par les agents du service de lecture publique, de même que la diffusion des documents d'information culturelle (musées, cinémas, théâtres, associations d'utilité publique et à caractère culturel...). Le personnel se réserve le droit de ne pas afficher certains documents à caractère politique ou confessionnel. Les documents émanant d'équipements publics ou d'associations du territoire sont prioritaires.

Les prises de vue photographiques à usage scolaire ou professionnel, les enregistrements, les reportages et interviews sont soumis à autorisation préalable du responsable de l'équipement.

Article 5 | Prêt individuel : Inscription et réinscription

Inscription

Le prêt est personnalisé par la carte de médiathèque : celle-ci ne doit pas être utilisée par une autre personne car elle engage la responsabilité du titulaire de la carte.

L'inscription est individuelle et nominative, elle est valable pour une année, de date à date. Elle doit être présentée à chaque opération de prêt.

La carte de médiathèque est délivrée sans contrepartie financière, suite à engagement sur l'honneur de l'exactitude des informations indiquées sur le bulletin d'inscription*. La Bibliothèque ou la Médiathèque d'inscription se réserve le droit de demander la présentation d'un justificatif d'identité en cours de validité. Les mineurs doivent présenter une autorisation du responsable légal. Un formulaire type à compléter est proposé à l'accueil des bibliothèques-médiathèques du réseau, et une pré-inscription est possible en ligne sur le site internet.

Les mineurs à partir de 15 ans sont autorisés à s'inscrire en produisant l'autorisation écrite de leur responsable légal (formulaire à retirer à l'accueil de chacune des bibliothèques-médiathèques) ou à télécharger sur le site du réseau des Bibliothèques-Médiathèques du Santerre Haute Somme.

En-deçà de 15 ans, la présence du responsable légal est obligatoire pour l'inscription.

L'inscription, nominative et personnelle, est valable pour une année de date à date. Au bout d'un an, les informations personnelles des personnes inscrites sont vérifiées et l'abonnement est renouvelé pour une durée d'un an.

Les usagers sont tenus de déclarer leurs changements d'identité et de domicile.

L'inexactitude de ces déclarations entraîne une suspension provisoire de l'inscription et peut conduire, à terme, à l'annulation de l'inscription.

Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles.

Carte de Prêt

Le titulaire de la carte d'utilisateur est responsable de tout usage qui en est fait et des documents consultés et empruntés, y compris par autrui et en cas de perte ou de vol. Toute perte ou vol de carte doit être signalé immédiatement dans l'équipement qui a délivré la carte afin d'en bloquer l'utilisation.

Le remplacement de la carte de médiathèque est gratuit dans la limite d'une fois. Il sera demandé 5 € pour tout remplacement de carte supplémentaire.

Réinscription

La réinscription annuelle ne donne pas lieu à la délivrance d'une nouvelle carte mais à une simple vérification et mise à jour des informations données lors de la première inscription, en présentant sa carte nominative.

Confidentialité des informations

Les informations enregistrées sont réservées au strict usage du service concerné. Conformément au règlement général de la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'autorité de tutelle.

* Le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant sur la simplification des formalités administratives énonce un principe de confiance « a priori » dans les relations entre administration et usagers. Il est rappelé qu'en cas de fraude (domicile déclaré, nom ou état civil), les usagers encourent les sanctions pénales prévues aux articles L.433-19 et L.441-7 du code pénal.

Article 6 | Prêt individuel : Volume, durée et modalités

Chaque adhérent peut emprunter des documents sur l'ensemble du réseau des Bibliothèques-Médiathèques du Santerre-Haute Somme dans la limite de :

15 Documents pour 4 semaines à l'exception des liseuses (1 prêt par carte).

Liste des documents empruntables au sein du réseau* :

- ✓ Les imprimés (livres ou revues)
- ✓ Les livres audio (CD livres lus)
- ✓ Les CD musicaux
- ✓ Les DVD
- ✓ Une liseuse
- ✓ Les tablettes (prêt sur place uniquement contre la carte de Médiathèque)
- ✓ Les chargeurs (prêt sur place uniquement contre la carte de Médiathèque)
- ✓ Les casques (prêt sur place uniquement contre la carte de Médiathèque)
- ✓ Les loupes (prêt sur place uniquement contre la carte de Médiathèque)

(*à l'exception des imprimés, les autres documents ou supports ne sont pas nécessairement présents sur l'ensemble des sites).

La quantité de documents empruntables et la durée de prêt sont susceptibles d'être modifiées en période estivale. **Chaque prêt peut être renouvelé pour une durée de 28 jours supplémentaire** à condition que le document ne soit pas réservé par un autre usager. Il est rappelé que des limites d'âge sont imposées pour la diffusion de certains films (DVD). Elles sont précisées sur le DVD, et le prêt est bloqué s'il est réalisé avec la carte d'un mineur pour un DVD qui ne correspond pas à son âge.

Les Communes ou les Communauté de Communes du territoire du Santerre Haute Somme ne pourront voir leur responsabilité engagée en cas de manquement à ces dispositions légales.

C'est pourquoi, il est impératif pour un enfant, d'emprunter des DVD avec sa propre carte. Le prêt de DVD et jeux vidéo, sur lesquels une limite d'âge est mentionnée, est soumis à des conditions particulières pour la consultation et l'emprunt. Ces limites légales doivent être respectées par les usagers. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Le personnel des bibliothèques-médiathèques se réserve le droit de retirer du prêt tout document selon les nécessités du service (réparation, préparation d'animation...).

Le prêt n'est possible qu'au moyen de la carte de médiathèque. Les documents doivent être rendus sur le site d'emprunt, selon leurs horaires d'ouverture, ou dans la boîte de retour de la Médiathèque Intercommunale de l'Est de la Somme, accessible 24h/24h pour les documents empruntés au sein de celle-ci. Il est rappelé que, conformément à la législation, l'emprunt est strictement réservé à une utilisation familiale et privée. Le document, sauf indication contraire explicitement mentionnée, ne peut pas être diffusé publiquement.

Réservations des documents

Il est possible de réserver des documents sur place ou en ligne. Chaque lecteur peut réserver jusqu'à 5 documents. La durée de réservation d'un document à partir de sa date de mise à disposition est limitée à 15 jours.

Article 7 | Prêt individuel : Retard de restitution

Tout retard de restitution peut donner lieu à un blocage du compte, qui empêche d'emprunter dans les Bibliothèques-médiathèques du réseau.

En cas de retard dans la restitution des documents, des relances sont adressées à l'emprunteur.

- Rappel 1 après 10 jours de retard (soit 10 jours après la date de retour prévu du document) par courriel ou par téléphone.
- Rappel 2 après 20 jours de retard (soit 20 jours après la date de retour prévu du document) par courriel ou par téléphone.

• Rappel 3 après 30 jours de retard (soit 30 jours après la date de retour prévu du document) par courrier.

- Rappel 4 après 40 jours de retard (soit 40 jours après la date de retour prévu du document) par courrier. Ce rappel informe l'utilisateur de l'étape suivante en cas de non restitution, à savoir la procédure de recouvrement par le Trésor public (remboursement au prix d'achat du document).

La suspension de prêt (blocage carte) est effective pour un pour un lecteur après 20 jours de retard.

Article 8 | Prêt aux collectivités (cartes groupes)

En vue de la délivrance d'une carte de médiathèque, un document officiel attestant du statut de la collectivité et du référent pourra être demandé. Les prêts aux collectivités (établissements scolaires, centres sociaux, crèches, RAM, centres de loisirs, Ehpad, associations, ...) sont autorisés uniquement pour les structures agissant sur le territoire du Santerre Haute-Somme (PETR Cœur des Hauts-de-France).

Prêt aux établissements scolaires

Le prêt de documents aux élèves s'exerce sous la responsabilité de leur enseignant. Une carte de médiathèque est délivrée gratuitement à celui-ci, à raison d'une seule carte par classe ; elle est valable pendant l'année scolaire, jusqu'au 01 septembre de l'année scolaire suivante.

L'emprunt maximum sera de 30 documents simultanément pour une durée de 2 mois (8 semaines), non renouvelable.

Les enseignants sont responsables, au même titre que les usagers individuels, du soin aux documents empruntés par leur classe et sont à ce titre assujettis aux mêmes règles de bon usage (article 9) et au respect des contraintes légales d'utilisation des documents. Conformément à la législation en vigueur, l'emprunt de DVD n'est pas autorisé pour les collectivités (personne morale).

Prêt aux collectivités autres que les établissements scolaires

Le prêt de livres est autorisé aux collectivités qui en font la demande sous réserve de l'accord de la direction de la Bibliothèque-Médiathèque en fonction de l'activité et du projet du groupe concerné, et sous la responsabilité d'un référent dûment mandaté par la collectivité.

La délivrance de la carte est gratuite. Elle permet **d'emprunter 30 documents maximum pour une durée de 2 mois, non renouvelable.**

La validité de la carte est d'une année renouvelable.

Les titulaires de la carte sont responsables, au même titre que les usagers individuels et les enseignants du soin aux documents empruntés et sont à ce titre assujettis aux mêmes règles de bon usage (article 9) et au respect des contraintes légales d'utilisation des documents.

Les prêts personnels des titulaires de cartes doivent être distincts et effectués sur les cartes individuelles des titulaires.

Certaines Bibliothèques-Médiathèques proposent des dépôts spécifiques de documents aux établissements accueillant des publics ne pouvant se déplacer (résidences pour personnes âgées, hôpitaux). Une personne référente sur place est

nécessaire afin de faire le lien entre la structure et la Bibliothèque-Médiathèque,

notamment au moment de la restitution des documents.

Article 9 | Documents : règles de bon usage

Les usagers sont responsables des documents qu'ils empruntent ou consultent. Il leur est demandé d'en prendre le plus grand soin. Ce sont des biens publics.

Il n'est pas permis d'écrire, de surligner, de dessiner ou de faire des marques sur les documents, de plier ou de corner les pages, de découper les documents. DVD et CD, jeux vidéo, sont des documents fragiles et doivent être manipulés avec précaution.

Les réparations ne doivent pas être effectuées par les usagers eux-mêmes.

La responsabilité civile des parents ou du responsable de la carte est engagée pour les documents utilisés par les enfants mineurs. Le personnel des Bibliothèques-Médiathèques décide des modalités du dédommagement en fonction du type de document (remboursement ou remplacement à l'identique ou par un document similaire, à voir avec les agents du service de lecture publique).

L'utilisateur ayant perdu ou détérioré un livre, un CD, un DVD ou tout autre document ou matériel prêté, y compris le matériel d'accompagnement, devra le remplacer à

l'identique par un document neuf ou s'acquitter du montant équivalent à son remboursement.

- Pour les CD : Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs CD donne lieu au remboursement de chaque CD à l'unité.

- Pour les DVD : Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs DVD donne lieu au remboursement de chaque DVD à l'unité. -

- Pour les liseuses : Si la liseuse n'est plus commercialisée, elle sera remplacée par un modèle équivalent.

L'absence de restitution d'un matériel d'accompagnement (CD dans le cas d'un livre-CD, livret dans le cas d'un CD, etc.) donne lieu au remboursement du document dans sa totalité. L'utilisateur ne pourra effectuer aucun emprunt et n'aura pas accès aux services en ligne tant que le dédommagement n'aura pas été effectué. En cas de dégradation ou de partie manquante, le document défectueux est retiré des inventaires et donné à l'utilisateur lorsque celui-ci s'est acquitté du dédommagement.

Article 10 | Reproduction des documents

Tout usage des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur ; les collectivités du territoire du PETR Cœur des Hauts-de-France ne pourront être tenues pour responsable d'une infraction à ces règles par les usagers.

La reproduction éventuelle des documents mis à disposition ou prêtés, effectuée à l'aide d'appareils personnels des usagers, est

réservée à un usage strictement personnel, gratuit et limité au cercle familial.

Des restrictions peuvent être apportées pour des raisons de conservation, notamment pour les documents patrimoniaux. La reproduction totale ou partielle des documents sonores, visuels, multimédia ou numériques est formellement interdite, à l'exception des documents clairement indiqués comme libres de droit. Tout usage commercial des documents est strictement interdit.

Article 11 | Circulation des documents dans le réseau des Bibliothèques-Médiathèques

Les Bibliothèques-Médiathèques du réseau de Lecture publique du Santerre Haute Somme sont toutes informatisées avec le même logiciel, et pour cette raison proposent un catalogue informatisé commun.

Une carte de médiathèque commune est délivrée pour toute inscription dans l'une des Bibliothèques-Médiathèques du réseau. Les usagers peuvent emprunter des documents dans chacune des Bibliothèques-Médiathèques du réseau.

Les documents devront en revanche être rendus dans la Bibliothèque-Médiathèque d'emprunt.

Article 12 | Dons des particuliers

Les responsables de chaque Bibliothèque-Médiathèque apprécient les suites qu'il convient de donner aux propositions de dons de livres. Ils se réservent le droit de les refuser ou de les intégrer dans les collections documentaires. Les agents sélectionneront les documents à garder selon leur état, leur date d'édition et leur intérêt pour les collections. Un formulaire pourra être demandé lors du don.

Si les documents donnés ne correspondent pas aux critères définis dans la politique documentaire du réseau / de l'établissement, ils seront soit donnés et/ou vendus à des associations caritatives ou en vue d'un recyclage, soit pilonnés.

En revanche, les dons de DVD et jeux vidéo ne sont pas acceptés en raison de la législation en vigueur pour le prêt de ces supports.

Article 13 | Consultation sur place des documents

Sont en « libre-accès » tous les documents (livres, CD, DVD, presse, jeux de société, ...) mis à disposition des usagers dans les Bibliothèques-Médiathèques du réseau. Les tablettes, consoles, jeux vidéo et certains jeux sont en accès indirect.

La consultation de ces documents dans l'enceinte des Bibliothèques-Médiathèques du réseau est libre et gratuite, dans le respect des règles de bon usage (voir article 9 du présent règlement).

Article 14 | Accès aux ressources numériques

La consultation du catalogue informatisé est libre et gratuite dans l'enceinte des Bibliothèques-Médiathèques. La carte de médiathèque n'est pas nécessaire pour utiliser les postes informatiques. La navigation internet est libre mais doit se faire dans le respect de la législation en vigueur. Les conditions précises d'accès à ces ressources et les contraintes qui s'imposent pour leur utilisation sont détaillées dans la Charte informatique, jointe en annexe.

Article 15 | Validité du règlement

Tout usager des Médiathèques du réseau des Bibliothèques-Médiathèques du territoire du Santerre Haute-Somme s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 16 | Application du règlement

Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la Direction de chacune des Bibliothèques-Médiathèques, de l'application du règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public et publié sur le portail internet des Bibliothèques-Médiathèques. Il pourra être remis à tout usager qui en fait la demande.

Des infractions graves au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant de l'accès à l'établissement. Les sanctions temporaires sont prononcées par la Direction de la Bibliothèque-Médiathèque. En revanche, les sanctions définitives sont quant à elles prononcées par l'autorité territoriale (Président de la Communauté de Communes ou Maire de la Commune) après proposition motivée de la Direction de la Bibliothèque ou de la Médiathèque.

Règlement voté par délibération du Conseil Communautaire du

Le Président de la Communauté de Communes de L'Est de la Somme,
José RIOJA

Signature



LES BIBLIOTHEQUES- MEDIATHEQUES EN SANTERRE HAUTE SOMME



POUR TOUTE INFORMATION VOUS POUVEZ CONTACTER :

Sur le territoire de la Communauté de Communes Est de la Somme :

- Médiathèque Intercommunale de l'Est de la Somme - HAM / 03.65.58.00.01
- Médiathèque Georges Brassens - NESLE / 03.22.88.96.66
- Bibliothèque - Point Information Jeunesse - MONCHY-LAGACHE / 03.22.85.29.66

Sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Somme :

- Bibliothèque Municipale - PERONNE / 03.22.73.31.09
- Médiathèque François Mitterrand - ROISEL / 09.77.52.16.15
- Bibliothèque Municipale - COMBLES / 03.22.85.49.28

Sur le territoire de la Communauté de Communes Terre de Picardie :

- Médiathèque Intercommunale Antoine de Saint-Exupéry - CHAULNES / 03.22.84.68.44
- Médiathèque Intercommunale Raoul Follereau - ROSIERES-EN-SANTERRE / 03.22.88.48.10

Service de coordination Lecture publique - PETR Cœur des Hauts-de-France - 06.48.37.30.05